



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'article L 123-19-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016, modifié le 11 juillet 2019 ;

Considérant le contexte de confinement issu du décret n° 2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'absence d'exercice de la chasse au petit gibier durant le mois de novembre 2020 ;

Considérant le stock d'oiseaux (perdrix, faisan) issus de lâchers encore présents dans l'environnement ;

Considérant le contexte épidémiologique actuel de risque d'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les recommandations de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation n° 2020-729 en date du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national, qui visent à limiter la densité d'oiseaux d'espèces sensibles à l'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque et à ne les introduire dans le milieu naturel qu'en les faisant suivre systématiquement d'actions de chasse ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté du 28 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

"Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bréhand, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Landéhen, Languédias, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe-Armor (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Penguily, Plémy, Plestan, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Trimoël, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour."

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 août 2020 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA